



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du **20 MARS 2018**

fixant des mesures conservatoires pour l'extraction de matériaux dans la carrière de ROSTEIG par la société WENDLING TP

Le Préfet de la Région Grand'Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L171-7 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1997 autorisant le renouvellement et l'extension par la Société Emile André WENDLING d'une carrière de sables gréseux à 67290 ROSTEIG ;
- VU la demande en date du 07 avril 2017, par laquelle la société WENDLING TP, dont le siège social est situé 28 rue Principale – 67290 WEISLINGEN, a sollicité le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux de carrière à ROSTEIG ;
- VU le rapport du 26 février 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand'Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation ; que l'autorisation d'exploiter une carrière à ROSTEIG accordée à la société WENDLING TP est arrivée à échéance le 10 février 2017, que la société WENDLING TP a déposé une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière située à ROSTEIG et une demande d'extension de la carrière ;

CONSIDÉRANT que, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation d'exploiter, ne doit être impacté que le périmètre de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 10 février 1997 susvisé ; que la poursuite des extractions est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient pour la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement de prescrire à la société WENDLING TP des mesures conservatoires jusqu'à la décision concernant la régularisation l'installation ;

Après que la société WENDLING TP ait été mise en situation de présenter ses observations sur les présentes mesures conservatoires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 – Conditions générales

La société WENDLING TP – 28 rue Principale – 67290 WEISLINGEN se conforme aux prescriptions du présent arrêté pour l'extraction de matériaux sur la carrière de ROSTEIG.

Le présent arrêté de mesures conservatoires ne vaut autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la décision concernant la régularisation ultérieure des installations. Le non-respect de ses dispositions est de nature à motiver la suspension du fonctionnement jusqu'à la décision concernant la régularisation (article L171-7 du code de l'environnement).

Article 2 – Conditions d'exploitation

L'extraction de matériaux au sein de la carrière de ROSTEIG est limitée aux parcelles n° 365, 364, 363 et 499 de la section C du plan cadastral de Rosteig au lieu-dit Kalenburg.

L'extraction est réalisée dans le respect des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et l'arrêté préfectoral du 10 février 1997 susvisé complétées par les prescriptions du présent arrêté.

L'extraction de matériaux a lieu à sec, au maximum jusqu'à la cote d'altitude 239 m NGF. La pente maximale du front s'établit à 1/1 (45°) en cours d'exploitation.

Article 3 – Mesures relatives aux espèces protégées et à leur habitat

En l'absence de dérogations aux interdictions liées aux espèces protégées, les travaux d'extraction de matériaux sont à mener sans porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégées.

Il est notamment interdit de porter atteinte aux stations abritant des spécimens de Limoselle aquatique identifiées dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation susvisé.

L'intégralité du fossé humide identifié dans l'étude d'impact est préservée.

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- évitement de la zone du fossé humide (pas de dépôt de matériaux, ni circulation d'engins) ;
- interdiction de coupe des arbres et arbustes ;
- interdiction de travaux sur le bassin de décantation ;
- mise en place d'un suivi spécifique à la Limoselle aquatique.

Article 4 – Garanties financières

Constitution des garanties financières

Les garanties financières doivent être constituées dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Elles résultent, au choix de l'exploitant :

- de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle,
- d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations,
- de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique ou de la personne morale qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L.233-3 du code de commerce.

Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 26 590,39 €.

Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la préfecture l'original du document qui atteste le renouvellement des garanties financières, au moins trois mois avant leur échéance, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. Il adresse une copie du document à l'inspection des installations classées.

Actualisation des garanties financières

Les garanties financières doivent être actualisées en fonction du dernier indice TP01 connu à la date de la constitution des actes de cautionnement.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-3 et R512-46-25 à R512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 5 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société WENDLING TP.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Président de la société Wendling TP, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'Inspection des Installations Classées), le Sous-préfet de Saverne, le maire de Rosteig, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.